

## CHAPITRE 5 LES ZONES À PROTÉGER

### 5.1 La détermination des zones à protéger

La détermination de zones à protéger est un exercice visant à cibler des lieux méritant une attention particulière en raison de l'intérêt ou de l'incidence qu'ils peuvent représenter aux niveaux historique, culturel, esthétique, écologique ou environnemental. Les sites qui démontrent un intérêt ou une incidence à l'échelle régionale ont d'ailleurs déjà été identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Mitis.

Le plan intitulé « Les sites d'intérêt et de contraintes » montre la distribution territoriale des endroits et éléments visés par le présent chapitre. Ce plan est joint au présent plan d'urbanisme et en fait partie intégrante.

### 5.2 Les sites d'intérêt historique et culturel

#### a) Sites visés

- Épave de l'Empress of Ireland
- Église de la paroisse de Sainte-Luce
- Ancien moulin banal du ruisseau à la Loutre
- Maison du 143, Route du Fleuve Est
- Ancienne école
- Noyau villageois de Sainte-Luce-sur-Mer
- La Grande Maison des Clercs de Saint-Viateur

#### b) Problématique

Ces lieux, constructions ou ensemble de constructions possèdent une valeur patrimoniale qui favorise une reconnaissance et une appartenance de la part de la population de Sainte-Luce, de La Mitis, voire même du pays. En effet, ce sont des témoins de l'histoire et des symboles concrets de la culture locale. Le maintien de cet héritage s'avère souvent une tâche difficile en raison de leur âge, de leur fragilité ainsi que du temps et du coût d'entretien qu'ils exigent.

Le paquebot Empress of Ireland a sombré au large de Sainte-Luce le 29 mai 1914. Vers 1 heure 55 du matin, alors qu'un brouillard se forme au large, le Storstad, un charbonnier norvégien, entre en collision avec le paquebot. En moins de 15 minutes, l'Empress sombre en entraînant dans la mort 1 012 personnes. Aujourd'hui, l'épave repose par 45 mètres de profondeur. Malgré le fait que plusieurs pièces et objets du bateau ont été retirés par des plongeurs, le site demeure d'un grand intérêt historique en raison de la tragédie et des artefacts encore présents.

L'église de Sainte-Luce est un édifice de culte classé monument historique depuis 1957. Elle a été érigée au cours des années 1838 à 1840 selon les plans de l'architecte Thomas Baillargé. Sa configuration « à la récollet » constitue un bon exemple des petites églises rurales conçues par cet architecte. L'édifice est composé d'une nef rectangulaire à un vaisseau et d'un chœur plus étroit terminé par un chevet plat. Sa façade, reconstruite en 1914 de manière novatrice, présente au centre une imposante tour demi-hors-œuvre surmontée d'un clocher massif.

Le moulin banal du ruisseau à la Loutre fut construit vers 1850 pour le compte de la seigneuresse Luce Drapeau. Après avoir appartenu au gouvernement du Québec, le bâtiment et le site sont maintenant de tenure privée et possède une vocation résidentielle.

La Maison du 143 Route du Fleuve Est est une résidence d'inspiration architecturale néo-classique qui fut construite vers 1810; elle est donc probablement la plus ancienne encore existante sur le territoire. La restauration de cette maison a mérité un prix du patrimoine en l'an 2000.

L'ancienne école sise au 77 route du Fleuve Ouest fut érigée en 1842 et est aussi un bâtiment de style néoclassique. L'intérêt collectif de ce bâtiment réside dans le fait qu'il a été jadis un lieu d'enseignement, plus précisément une école pour les garçons.

Le cœur du noyau villageois formé par l'église, le cimetière, le presbytère, l'ancienne maison du bedeau, le quai ainsi que les terrains bordant l'Anse-aux-Coques s'avère un lieu patrimonial hautement significatif. En effet, ce lieu s'avère un pôle d'activités communautaires et religieuses depuis plus de 175 ans. De plus, son environnement immédiat, soit le fleuve et les résidences d'intérêt architectural, confère une notoriété esthétique. Ainsi, en plus de sa connotation historique, les propriétés visuelles de ce site représentent un grand intérêt touristique.

La Grande Maison des Clercs de Saint-Viateur, bien qu'étant plus récente, possède un certain intérêt culturel pour la population de Sainte-Luce, mais également pour l'ensemble de la communauté religieuse du Québec. Construite en 1950 comme juvénat Notre-Dames-de-Grâce des Clercs de Saint-Viateur, cet édifice de style normand avait comme principale vocation l'éducation. Ensuite utilisée comme lieu d'hébergement et de réunion pour la communauté religieuse, La Grande Maison a été fermée en 2004. Son imposante stature aux murs en pierre et à la toiture en cuivre vert marque le territoire est demeurera toujours le témoin du passage des Clercs de Saint-Viateur sur le territoire de Sainte-Luce.

La richesse du patrimoine bâti de Sainte-Luce est indéniable. En plus des éléments décrits précédemment, on remarque l'existence de plusieurs autres bâtiments d'intérêt moyen à supérieur, non seulement le long de la route du Fleuve dans la partie Sainte-Luce-sur-Mer, mais aussi dans le secteur Luceville et dans les rangs. En voici une liste non limitative à titre indicatif :

ADRESSE	STYLE	FONCTION
20, route du Fleuve Ouest	Prairie	Presbytère
41, route du Fleuve Ouest	Second Empire	Résidence
43, route du Fleuve Ouest	Second Empire	Résidence
30, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Résidence
18, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Café-bar Nipigon
58, route du Fleuve Ouest	Boom Town	Résidence multi.
75, route du Fleuve Ouest	Second Empire	Résidence
71, route du Fleuve Ouest	Néogothique	Résidence
34, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Résidence
147, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Maison Irving
123, route du Fleuve Ouest	Néogothique	Résidence
100, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Résidence
86, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Résidence
66, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Résidence
83, route du Fleuve Ouest	Second Empire	Résidence
60, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Résidence
73, route du Fleuve Ouest	Néocoloniale	Résidence
46, route du Fleuve Ouest	Néo-Reine-Anne	Auberge Sainte-Luce
36, route du Fleuve Ouest	Vernaculaire ind.	Auberge La Maréchante
53, route du Fleuve Ouest	Néoclassique	Résidence
167, route du Fleuve Est	Néoclassique	Résidence
158, route du Fleuve Est	Néocoloniale	Résidence
227, route 132 Ouest	Néoclassique	Résidence
61, rue St-Laurent		Église
48, rue St-Pierre	Éclectique	Centre d'hébergement
48, rue des Érables		Hôtel-Bar
237, 2 <sup>e</sup> rang Est	Néoclassique	Résidence
239, 2 <sup>e</sup> rang Est	Néoclassique	Résidence
335, 3 <sup>e</sup> rang Ouest	Néoclassique	Résidence

#### c) Objectifs spécifiques

- **Assurer la conservation des bâtiments patrimoniaux;**
- **Maintenir le caractère architectural de la route du Fleuve.**

#### d) Stratégie de mise en œuvre

Différents outils légaux sont à la disposition de la municipalité pour protéger son patrimoine bâti et encadrer l'insertion de nouvelles constructions.

Le 15 avril 1999, la ministre de la Culture et des Communications a émis un avis de classement de l'épave de l'*Empress of Ireland*, reconnaissant ainsi sa valeur symbolique et mettant un terme à une exploitation incontrôlée des ressources culturelles associées à l'épave. La sauvegarde de l'*Empress of Ireland* requiert la participation des différents ordres de gouvernement et des intervenants régionaux. Une collaboration étroite s'est instaurée entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et Pêches et Océans Canada, responsable de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Chaque été, une bouée d'information est installée par la Garde côtière au-dessus de l'épave indiquant qu'il s'agit d'un bien culturel protégé. Pour favoriser la protection de l'épave et des vestiges qui y sont contenus, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine s'est associé à un organisme local, les Récifs artificiels de l'estuaire du Québec (RAEQ).

L'église de Sainte-Luce est un monument historique classé et bénéficie également de mesures de protection par le gouvernement provincial. Des travaux de réparation et de restauration sont prévus à court et moyen terme.

Le cœur du village de Sainte-Luce-sur-Mer a été décrété comme site du patrimoine par la municipalité; un règlement encadre les modifications qui peuvent être apportées à l'intérieur de ce site.

Plusieurs bâtiments d'intérêt, comme La Grande Maison des Clercs de Saint-Viateur, mériteraient des mesures de protection telle qu'une citation en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. Pour les secteurs caractérisés par une certaine concentration de bâtiments d'intérêt moyen à supérieur, comme c'est le cas pour la route du Fleuve, l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) peut s'avérer un moyen de sauvegarde minimal contre les transformations inappropriées. Ce règlement assure un encadrement des projets de construction par une analyse discrétionnaire basée sur des objectifs et critères.

### 5.3 Les sites d'intérêt esthétique

#### a) Sites visés

- Corridor panoramique de la Route 132
- Corridor panoramique de la Route du Fleuve
- Corridor panoramique du Deuxième rang Est
- Perspectives visuelles et accès au fleuve Saint-Laurent

#### b) Problématique

Les sites d'intérêt esthétique sont des endroits où les paysages observables sont à la fois remarquables et représentatifs. En plus d'être le décor quotidien des

résidents, ils constituent une image distinctive renforçant le sentiment d'appartenance.

Considéré au schéma d'aménagement révisé de la MRC, le corridor de la Route 132 est l'ensemble du territoire visible de cette route qui est l'axe touristique principal de la région ainsi qu'une voie de transit utilisée par la majorité de la population. En plus de son intérêt historique et touristique, le corridor de la route du Fleuve se distingue par ses aspects paysagers distinctifs : soit une route étroite et sinueuse en bordure du fleuve.

Le Deuxième Rang Est est, sur la totalité de son parcours, est considéré comme possédant une très grande qualité paysagère, selon l'étude sur les paysages bas-laurentiens de l'entreprise Ruralys. Se situant sur un relief plat et étagé, particularité de la famille paysagère « Les-Terrasses », ce rang offre des perspectives visuelles incroyables sur le fleuve Saint-Laurent. Ce panorama est également caractérisé par de nombreuses terres agricoles de bonne qualité, distinctement délimitées par des haies ou des clôtures et ponctuées de fermes laitières dont les silos font partie intégrante du remarquable paysage agricole.

Les accès visuels au fleuve Saint-Laurent sont des atouts marquants méritant un traitement parcimonieux. Il faut par conséquent éviter leurs obstructions. Les perspectives visuelles dans le pourtour de l'Anse-aux-Coques sont particulièrement sensibles puisqu'ils constituent une image de marque pour Sainte-Luce. Les accès publics à la berge représentent aussi un enjeu d'importance puisqu'ils sont en nombre limité.

#### c) Objectifs spécifiques

- ***Prévenir la perte d'authenticité et la dégradation visuelle des corridors panoramiques;***
- ***Maintenir une image positive pour la clientèle visiteuse;***
- ***Favoriser l'accessibilité visuelle et physique au fleuve.***

#### d) Stratégie de mise en œuvre

Pour le corridor panoramique de la Route 132 :

- Prescription d'usages ne constituant pas de nuisances visuelles;
- Traitement adéquat de l'affichage.

Pour le corridor panoramique de la route du Fleuve :

- Personnalisation des dispositions normatives et/ou discrétionnaires sur l'aménagement des terrains (paysagement, clôtures, haies,...);
- Application de dispositions normatives et/ou discrétionnaires (PIIA) concernant l'architecture des bâtiments.

Pour le corridor panoramique du Deuxième Rang Est :

- Intégration visuelle des bâtiments et des installations agricoles;
- Prescription d'usages ne constituant pas de nuisances visuelles et en interrelation avec l'agroforesterie.

Pour les perspectives visuelles et accès au fleuve :

- Instauration de dispositions normatives et/ou discrétionnaires sur la densité d'occupation des terrains riverains au fleuve;
- Établissement d'ententes ou acquisition d'accès au fleuve; aménagement et signalisation de ceux-ci.

## 5.4 Les sites d'intérêt écologique

a) Sites visés

- Lit du fleuve Saint-Laurent
- Bandes riveraines des lacs et cours d'eau
- Aires de repos et de reproduction de la sauvagine

b) Problématique

Les sites considérés comme d'intérêt écologique correspondent à des habitats de plantes et d'animaux qui sont vulnérables aux interventions humaines. L'écologie des lieux joue un rôle prépondérant dans la croissance et la survie d'espèces végétales et animales se démarquant par leur rareté ou leur sensibilité.

Le lit et la rive du fleuve sont l'hôte de vastes écosystèmes propres à l'estuaire maritime du Saint-Laurent. Les eaux sont fréquentées par de nombreux mammifères marins tels que différentes espèces de baleines. La zone intertidale (balayée par les marées) est quant à elle colonisée par des plantes et des micro-organismes variés. La rive-sud du Saint-Laurent est en phase d'érosion depuis plus d'un siècle, mais les changements climatiques en cours semblent accentuer le phénomène.

L'état des berges des lacs et rivières se révèle un facteur déterminant dans la santé environnementale des cours d'eau. En effet, la dégradation ou la destruction de la végétation riveraine peut engendrer les phénomènes suivants :

- risques d'érosion accentués;
- apport de substances par ruissellement;
- présence de particules fines et risques de sédimentation dans les frayères;
- croissance des algues;

- augmentation de la température des eaux;
- diminution de l'oxygène dissout;
- disparition d'habitats ;
- contamination de sources d'approvisionnement en eau potable.

L'estran du fleuve s'avère un lieu de prédilection pour la faune ailée. Il constitue une halte privilégiée dans la migration de différentes espèces aviaires. Les rochers et affleurements rocheux sont aussi l'hôte de colonies d'oiseaux.

c) Objectif spécifique

- ***Assurer la conservation des milieux écologiquement singuliers ou sensibles.***

d) Stratégie de mise en œuvre

Pour le lit du fleuve Saint-Laurent :

- Éradication des sources de pollution : déversement d'eaux usées et dépôt de déchets.

Pour les bandes riveraines des lacs et cours d'eau :

- Intégration des nouvelles dispositions concernant la protection des rives et du littoral (Politique provinciale inscrite au schéma).

Pour les aires de repos et de reproduction de la sauvagine :

- Diffusion des règles de protection provinciale;
- Sensibilisation des citoyens et visiteurs sur l'habitat de ces espèces.

## 5.5 Les sites de contraintes naturelles ou anthropiques

a) Sites visés

- Zones inondables de crues de 20 et 100 ans;
- Zones à risque de glissement de terrain;
- Zones à risque d'érosion et de submersion;
- Aires d'alimentation des prises d'eau potable municipales;
- Environnement immédiat des principales voies de circulation (autoroute 20 et route 132);
- Environnement immédiat du chemin de fer;
- Environnement immédiat des carrières et sablières;
- Environnement immédiat des industries contraignantes et des aires d'entreposage;
- Environnement immédiat des étangs d'épuration des eaux usées;
- Environnement immédiat des anciens dépotoirs;

- Environnement immédiat des installations d'élevage et aires d'épandage des fumiers;
- Environnement immédiat des éoliennes.

#### b) Problématique

Les secteurs ou ensemble de secteurs énumérés dans la présente rubrique sont des espaces soumis à des contraintes de danger ou de nuisances d'origine naturelle ou humaine. Il s'agit de lieux ou activités constituant un risque pour la sécurité publique, la santé publique ou un inconvénient pour le bien-être général de la population. Cette situation justifie donc des restrictions quant à l'occupation du sol environnante.

Les municipalités ont le devoir de réduire les risques et impacts éventuels de catastrophes naturelles. Pour ce faire, toute activité dans les zones inondables ou propices aux éboulis doit être régie rigoureusement. Le cadre réglementaire doit être conforme à celui du schéma, qui est lui-même conforme à celui du gouvernement.

Les principales voies de circulation, routières ou ferroviaires, constituent des sources de nuisances sonores. De plus, la marchandise transportée peut comprendre des produits dangereux ou inflammables, d'où un risque pour la sécurité publique. Des distances d'éloignement doivent par conséquent être énoncées.

Certaines activités peuvent être des sources d'inconvénients pour le voisinage, soit par le bruit, la poussière, les odeurs ou le risque d'accidents. Des espaces tampons sont donc à prévoir autour des carrières, sablières, industries contraignantes, aires d'entreposage, étangs d'épuration des eaux usées, lieu de dépôt de matières résiduelles, installations d'élevage, aires d'épandage des fumiers et éoliennes.

#### c) Objectif spécifique

- ***Prémunir les personnes et leurs biens de cataclysmes ou nuisances potentielles.***

#### d) Stratégie de mise en œuvre

Pour les zones inondables de crues de 20 et 100 ans :

- Intégration au règlement de zonage des normes et de la cartographie des zones inondables identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.



Pour les zones à risque de glissement de terrain:

- Intégration au règlement de zonage des normes et de la cartographie des zones à risque de glissement de terrain identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour les zones à risque d'érosion et submersion:

- Intégration au règlement de zonage des normes et de la cartographie des zones à risque d'érosion et de submersion identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'aire d'alimentation de la prise d'eau potable municipale:

- Intégration des normes définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC; celles-ci étant applicables sur la superficie qui est délimitée comme l'aire de protection bactériologique et virologique selon une étude hydrogéologique.

Pour l'environnement immédiat des principales voies de circulation:

- Intégration des normes définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'environnement immédiat du chemin de fer:

- Intégration des normes de distances séparatrices définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'environnement immédiat des carrières et sablières:

- Intégration des normes de distances séparatrices définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'environnement immédiat des industries contraignantes et des aires d'entreposage:

- Intégration des normes de distances séparatrices définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'environnement immédiat des étangs d'épuration des eaux usées:

- Intégration des normes de distances séparatrices définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'environnement immédiat des anciens dépotoirs:

- Intégration des normes de requalification des sites définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'environnement immédiat installations d'élevage et aires d'épandage des fumiers:

- Intégration des normes de distances séparatrices relatives aux odeurs définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Pour l'environnement immédiat des éoliennes:

- Intégration des normes de distances séparatrices définies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.